



CONSEIL MUNICIPAL DU 17 OCTOBRE 2012

L'an deux mil douze, Mercredi 17 octobre à 19 h 00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Bernard RIGAUT, Maire.

Étaient présents : MM MORET, HOUET, ROUDAUT, Mme RADENNE, Adjoints au Maires, MM, BRETON, MOMON, PERRIN, VOLONTE, Mmes BLONDEEL, BUGNON, LE GARNEC, LUYCKFASSEL, RUSMANN, Conseillers Municipaux,

Absents représentés : MM LEROY (pouvoir à M. RIGAUT), SEDRAN (pouvoir à M. MOMON), NICOLAS (pouvoir à M. HOUET), Mmes LE GAL (pouvoir à M. ROUDAUT), MAYOR-LANIQUE (pouvoir à Mme BLONDEEL), LE MAUX (pouvoir à Mme RADENNE).

Absents : Mme MARTY, M. AIGUIER.

Date d'affichage de la convocation : 11/10/2012

Date d'affichage du compte rendu : 23/10/2012

Nombre de conseillers en exercice : 22 – **Présents :** 14 – **Votants :** 20 – **Absents :** 2

Secrétaire de séance : M. J.P BRETON

M. le Maire ouvre la séance et remercie les membres présents. Après que le compte rendu de la séance précédente ait été approuvé à l'unanimité et après lecture des pouvoirs, M. le Maire aborde le 1^{er} point de l'ordre du jour.

1 – INTERCOMMUNALITE : composition du Conseil Communautaire

Objet : *Délibération du Conseil Municipal sur la Composition du Conseil Communautaire de la nouvelle Communauté de Communes issue de la fusion des Communautés de Communes « Pays de la Goële et du Multien », « Plaine de France », « Portes de la Brie » et intégrant la Commune de « Le Pin », sur le fondement de l'article 83 V de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de Réforme des Collectivités Territoriales.*

M. le Maire informe que cette réunion de Conseil Municipal a pour objet de régler des questions de forme que, l'avocat mandaté pour défendre les communes favorables à la nouvelle intercommunalité, préconise.

Bien que la commune de Moussy-le-Neuf ait pris ses délibérations de façon réglementaire, il paraît important que l'action conjointe des vingt-six maires soit harmonisée.

M. le Maire rappelle que deux recours ont été déposés, un référé en annulation et un autre en suspension. En effet, la Communauté de Communes de la Plaine de France, conteste le choix du Mme la Préfète de valider la nouvelle intercommunalité issue de la fusion des trois Communautés de Communes existantes à savoir : la Communauté de Communes du Pays de la Goële et du Multien, la Communauté de Communes de la Plaine de France, la Communauté de Communes des Portes de la Brie et la commune de Le Pin.

L'audience au Tribunal Administratif s'est déroulée ce jour. Les avocats respectifs ont défendu chacun leur position. Il est à noter que la partie adverse accuse les communes favorables à la nouvelle intercommunalité de ne pas avoir délibéré sur les pièces annexes et par conséquent le nombre de délégués n'est pas encore fixé pour certaines d'entre elles.

M. le Maire ajoute que le délai laissé aux communes pour délibérer court jusqu'au 24 octobre 2012. C'est la raison pour laquelle les avocats ont conseillé que tous les conseils municipaux se réunissent de nouveau et délibèrent dans les formes requises.

M. le Maire informe que le jugement de l'audience au Tribunal Administratif sera rendu en fin de semaine ou début de semaine prochaine au maximum.

Il propose aux membres du Conseil de délibérer en deux temps. D'une part, la première délibération réaffirmera l'accord unanime de Moussy-le-neuf pour la nouvelle intercommunalité et le nombre de délégués nécessaires pour Moussy-le-neuf (M. RIGAUT prenant la précaution de préciser « sous réserve de changement de position entre la séance du 5 octobre dernier et aujourd'hui » dont il n'aurait pas eu connaissance) et d'autre part, une deuxième délibération

pour désigner les délégués qui siégeront au sein du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Plaines et Monts de France.

M. PERRIN demande si cela ne remet pas en question la première désignation des élus lors de la séance du 5 octobre dernier. M. le Maire répond par la négative.

M. MORET explique qu'il n'est pas possible de créer une Communauté d'Agglomération. M. le Maire réitère que pour l'instant, il s'agit de régler des questions de forme et que les questions de fonds seront envisagées après que le Tribunal Administratif ait rendu son jugement.

Pour ce qui concerne la désignation des délégués, M. le Maire rappelle que M. NICOLAS avait précisé qu'actuellement il était délégué à la Communauté de Communes du Pays de la Goële et du Multien et que du fait de la nécessité de deux délégués pour la nouvelle intercommunalité et de ses obligations professionnelles, il ne se présentait pas.

Mme LE GARNEC s'interroge sur la possibilité que la partie adverse fasse appel du fait qu'un vote a déjà eu lieu le 5 octobre 2012.

M. le Maire répond que le délai de réponse pour les communes n'est pas encore arrivé à échéance et que par conséquent il n'y a pas de vice de forme à se réunir de nouveau et redélibérer. Les délibérations seront soumises au contrôle de légalité comme il se doit, affichées et donc exécutoires.

M. ROUDAUT s'interroge sur l'avenir du personnel déjà en place dans les trois intercommunalités.

M. le Maire précise que la Communauté de Communes des Portes de la Brie n'a pas de personnel puisqu'elle est récente. C'est le Directeur Général des Services qui gère l'administratif. Pour les autres intercommunalités, M. le Maire informe qu'il a souhaité, à plusieurs reprises une rencontre tripartite entre les trois Communautés de Communes pour justement anticiper ce type de réflexion. Les courriers sont restés vains à la Communauté de Communes de la Plaine de France ; le Président, M. HAQUIN, ayant toujours refusé d'engager une réflexion constructive.

Mme LE GARNEC demande s'il n'y a pas de risque d'être dans l'illégalité. M. le Maire répond qu'actuellement il y a deux Directeurs Généraux des Services (CCPGM et CCPF). Pour ce qui est des postes d'exécution, ils seront toujours autant sollicités d'autant que le périmètre de la nouvelle intercommunalité s'agrandit. Un point encore aujourd'hui pas très lisible est la distinction entre le personnel titulaire et non titulaire. Aussi, des départs volontaires sont peut-être à prévoir. Toutes ces questions auraient mérité d'être discutées en bonne intelligence et d'une façon conjointe aux trois intercommunalités fusionnées. Il est navrant de constater que, le refus de coopérer d'un certain nombre de personnes mécontentes parce-que leur choix n'a pas été retenu peut bloquer le fonctionnement des institutions au détriment de l'intérêt du personnel.

M. le Maire propose de passer au vote.

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de la Réforme des collectivités territoriales, et notamment ses articles 60 III, et 83 ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale et modifiant la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 précitée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5214-7 ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL-BCCCL-2012 n°43 du 16 avril 2012 portant le projet de périmètre d'une Communauté de Communes issue de la fusion des Communautés de Communes « Pays de la Goële et du Multien », « Plaine de France », « Portes de la Brie » et intégrant la Commune de « Le Pin » ;

Vu la délibération n°6/5.7 « Définition de l'Intercommunalité » du vendredi 29 juin 2012 par laquelle le Conseil Municipal de Moussy-le-Neuf a émis un avis favorable au projet de périmètre de la Communauté de Communes issue de la fusion des Communautés de Communes « Pays de la Goële et du Multien », « Plaine de France », « Portes de la Brie » et intégrant la Commune de « Le Pin » ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL-BBCL-2012 n°100 du 24 juillet 2012 portant création d'une Communauté de Communes issue de la fusion des Communautés de Communes « Pays de la Goële et du Multien », « Plaine de France », « Portes de la Brie » et intégrant la Commune de « Le Pin » ;

Vu les tableaux de répartition des sièges ci-joints,

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que par arrêté DRCL-BBCL-2012 n°100 du 24 juillet 2012, le Préfet de Seine-et-Marne a créé une Communauté de Communes issue de la fusion des Communautés de Communes « Pays de la Goële et du Multien », « Plaine de France », « Portes de la Brie » et intégrant la Commune de « Le Pin », sur le fondement de l'article 60 III de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de Réforme des Collectivités Territoriales (RCT).

S'agissant de la composition du Conseil Communautaire, l'article 83 V de la loi RCT prévoit que si le nombre et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de l'établissement public n'ont pas été fixés avant la publication de l'arrêté portant création, par fusion, d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre en application de l'article 60 III de ladite loi, **les conseils municipaux des communes intéressées disposent, à compter de la date de publication de l'arrêté, d'un délai de trois mois pour délibérer sur la composition de l'organe délibérant.** Le représentant de l'Etat dans le département constate alors la composition de l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale.

Or, conformément à l'article 83 de la loi RCT, jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, la composition de l'organe délibérant de l'EPCI issu de la fusion demeure régie par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales antérieures à celles issues de l'article 9 de la loi RCT.

Ainsi, les règles de composition et de répartition des sièges applicables au cas présent sont celles définies à l'article L. 5214-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En l'occurrence, l'article L. 5214-7 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit l'alternative suivante :

- Soit le nombre et la répartition des sièges sont fixés « par accord amiable de l'ensemble des conseils municipaux des communes intéressées », et donc à **l'unanimité** ;
- Soit, si le nombre et la répartition des sièges sont fixés **en fonction de la population**, ils sont adoptés « *par décision des conseils municipaux des communes intéressées dans les conditions de majorité qualifiée et requises pour la création de la communauté* ». En application de cette règle, la majorité qualifiée sera ici acquise en cas d'accord des 2/3 au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celle-ci, ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les 2/3 de la population, aucune des communes concernées ne disposant, en l'occurrence, d'une population supérieure au quart de la population totale.

Dans les deux cas, chaque commune dispose au minimum d'un siège et aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges. De même, des délégués suppléants peuvent être prévus dans les statuts.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

Il convient cependant de préciser, qu'à défaut de délibération des conseils municipaux dans le délai de trois mois à compter de la publication de l'arrêté portant création, par fusion, de l'EPCI, la composition de l'organe délibérant est arrêtée par le représentant de l'Etat dans le département selon les modalités prévues aux II et III de l'article L. 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, c'est à dire en application des nouvelles règles issues de la loi RCT.

Dans ces conditions, le Conseil Municipal est donc invité à se prononcer sur le projet de composition du Conseil Communautaire de la nouvelle Communauté de Communes, tel qu'annexé à la présente délibération, étant précisé que le nombre et la répartition des sièges sont, ici, fixés en fonction de la population.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **RÉITERE** son approbation quant au nouveau périmètre arrêté en date du 24/07/12, confirmé le 24/09/12 et créant la Communauté de Communes des Plaines et Monts de France,
- **APPROUVE** les tableaux de fixation du nombre de délégués et de répartition des sièges annexé à la présente délibération pour la représentation des communes au sein du Conseil Communautaire de la nouvelle Communauté de Communes créée par arrêté préfectoral DRCL-BBCL-2012 n°100 du 24 juillet 2012 et issue de la fusion des Communautés de Communes « Pays de la Goële et du Multien », « Plaine de France », « Portes de la Brie » et intégrant la Commune de « Le Pin »,
- **PRÉCISE** que chaque commune aura droit, quelque soit le nombre de délégués titulaires, à deux suppléants,
- **APPROUVE** le nombre de délégués nécessaires concernant la représentation de Moussy-le-neuf au sein du Conseil Communautaire de la nouvelle Communauté de Communes des Plaines et Monts de France,
- **CONFIRME** que le nombre de délégués nécessaires pour la représentation de Moussy-le-Neuf, est de deux délégués titulaires et deux délégués suppléants conformément aux tableaux des strates et de répartition des sièges puisque la commune de Moussy-le-Neuf a une population située entre 500 et 5000 habitants,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Annexe à la délibération N°1 du Conseil Municipal du 17-10-12

		Habitants	Sièges
CC PGM	Cuisy	447	1
	Dammartin en Goële	8058	3
	Le Plessis l'Evêque	250	1
	Longperrier	2387	2
	Marchémoret	567	2
	Montgé en Goële	698	2
	Moussy le Neuf	2833	2
	Oissery	2169	2
	Saint Mard	3793	2
	Saint Pathus	5613	3
	Thieux	820	2
	Villeneuve sous Dammartin	625	2
CC PDF	Jully	2384	2
	Le Mesnil-Amelot	875	2
	Mauregard	296	1
	Moussy le Vieux	1054	2
	Nantouillet	272	1
	Othis	6547	3
	Rouvres	635	2
	Vinantes	344	1
CC PDB	Annet sur Marne	3318	2
	Charmentray	260	1
	Charny	1205	2
	Claye Souilly	11304	5
	Fresnes sur Marne	655	2
	Gressy	928	2
	Ivorny	594	2
	Le Plessis aux Bois	247	1
	Messy	1100	2
	Précy sur Marne	754	2
	Saint Mesmes	546	2
	Villeroy	692	2
	Villevaudé	1753	2
	Le Pin	1198	2
	Total CCPDF+PGM+PDB	65 221	67

Répartition des sièges

Délégués	Moins de 500 habitants	Entre 500 et 5 000 habitants	Entre 5 000 et 10 000 habitants	Plus de 10 000 habitants
Titulaires	1	2	3	5
Suppléants	2	2	2	2

M. le Maire propose de délibérer sur la désignation des délégués qui siègeront au sein du Conseil Communautaire.

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de la Réforme des collectivités territoriales, et notamment ses articles 60 III, et 83 ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale et modifiant la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 précitée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5214-7 ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL-BCCCL-2012 n°43 du 16 avril 2012 portant le projet de périmètre d'une Communauté de Communes issue de la fusion des Communautés de

Communes « Pays de la Goële et du Multien », « Plaine de France », « Portes de la Brie » et intégrant la Commune de « Le Pin » ;

Vu la délibération n°6/5.7 « Définition de l'Intercommunalité » du vendredi 29 juin 2012 par laquelle le Conseil Municipal de Moussy-le-Neuf a émis un avis favorable au projet de périmètre de la Communauté de Communes issue de la fusion des Communautés de Communes « Pays de la Goële et du Multien », « Plaine de France », « Portes de la Brie » et intégrant la Commune de « Le Pin » ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL-BBCL-2012 n°100 du 24 juillet 2012 portant création d'une Communauté de Communes issue de la fusion des Communautés de Communes « Pays de la Goële et du Multien », « Plaine de France », « Portes de la Brie » et intégrant la Commune de « Le Pin » ;

Vu les tableaux de répartition des sièges ci-joints,

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que par arrêté DRCL-BBCL-2012 n°100 du 24 juillet 2012, le Préfet de Seine-et-Marne a créé une Communauté de Communes issue de la fusion des Communautés de Communes « Pays de la Goële et du Multien », « Plaine de France », « Portes de la Brie » et intégrant la Commune de « Le Pin », sur le fondement de l'article 60 III de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de Réforme des Collectivités Territoriales (RCT).

S'agissant de la composition du Conseil Communautaire, l'article 83 V de la loi RCT prévoit que si le nombre et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de l'établissement public n'ont pas été fixés avant la publication de l'arrêté portant création, par fusion, d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre en application de l'article 60 III de ladite loi, **les conseils municipaux des communes intéressées disposent, à compter de la date de publication de l'arrêté, d'un délai de trois mois pour délibérer sur la composition de l'organe délibérant.** Le représentant de l'Etat dans le département constate alors la composition de l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale.

Or, conformément à l'article 83 de la loi RCT, jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, la composition de l'organe délibérant de l'EPCI issu de la fusion demeure régie par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales antérieures à celles issues de l'article 9 de la loi RCT.

Ainsi, les règles de composition et de répartition des sièges applicables au cas présent sont celles définies à l'article L. 5214-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En l'occurrence, l'article L. 5214-7 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit l'alternative suivante :

- Soit le nombre et la répartition des sièges sont fixés « par accord amiable de l'ensemble des conseils municipaux des communes intéressées », et donc à **l'unanimité** ;
- Soit, si le nombre et la répartition des sièges sont fixés en fonction de la population, ils sont adoptés « *par décision des conseils municipaux des communes intéressées dans les conditions de majorité qualifiée et requises pour la création de la communauté* ». En application de cette règle, la majorité qualifiée sera ici acquise en cas d'accord des 2/3 au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celle-ci, ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les 2/3 de la population, aucune des communes concernées ne disposant, en l'occurrence, d'une population supérieure au quart de la population totale.

Dans les deux cas, chaque commune dispose au minimum d'un siège et aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges. De même, des délégués suppléants peuvent être prévus dans les statuts.

Il convient cependant de préciser, qu'à défaut de délibération des conseils municipaux dans le délai de trois mois à compter de la publication de l'arrêté portant création, par fusion, de l'EPCI, la composition de l'organe délibérant est arrêtée par le représentant de l'Etat dans le département selon les modalités prévues aux II et III de l'article L. 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, c'est à dire en application des nouvelles règles issues de la loi RCT.

Dans ces conditions, le Conseil Municipal est donc invité à se prononcer sur le projet de composition du Conseil Communautaire de la nouvelle Communauté de Communes, tel qu'annexé à la présente délibération, étant précisé que le nombre et la répartition des sièges sont, ici, fixés en fonction de la population.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **A ÉLU** Messieurs RIGAULT et HOUET en qualité de délégués titulaires et Messieurs LEROY et BRETON en qualité de délégués suppléants, pour siéger au sein du Conseil Communautaire de la nouvelle intercommunalité arrêtée par le préfet appelée « Communauté de Communes des Plaines et Monts de France »,
- **AUTORISE** M. le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

2 – INFORMATION ET QUESTIONS DIVERSES

Questions du Conseil Municipal

Mme LE GARNEC demande si la soirée Halloween est maintenue. M. le Maire répond par l'affirmatif et prévient le 26 octobre prochain.

Personne ne souhaitant plus poser de question, M. le Maire clos la séance, il est 19H50 et propose de faire une petite pause avant la traditionnelle rencontre informelle entre les administrés qui le souhaitent et les élus.

Fait à Moussy-le-Neuf, le 17 octobre 2012.



Pour extrait certifié conforme-

Le Maire

Bernard RIGAULT